



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 5 DECEMBRE 2023**

Ordre du jour :

- 1. Intercommunalité : attribution de fonds de concours**
- 2. Organisation de la semaine scolaire : demande de dérogation à partir de la rentrée 2024-2025**
- 3. Aménagement forestier de la forêt de Beaucours : validation de l'état d'assiette des coupes de l'année 2024**
- 4. Projet de fusion absorption de la SA d'HLM BSB par la SA d'HLM Les foyers : Accord préalable de la commune au transfert du bail à construction relatif à la résidence des Tilleuls**
- 5. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022** (Le rapport est tenu à disposition des conseillers municipaux en mairie pour en prendre connaissance préalablement à la réunion de conseil municipal)
- 6. Convention de servitudes avec ENEDIS permettant l'installation d'ouvrages électriques sur une parcelle appartenant à la commune Rue Théodore Botrel**
- 7. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal**
- 8. Questions diverses**

Le cinq décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, ANDRE Marilyse, LAGADEC Guy, BERNARD Christiane, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, LE ROUX Daniel, CARMES Arnaud, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : THORAVAL Laurent, GOÏC Adeline

Secrétaire : LAGADEC Guy

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **16 octobre 2023** à l'unanimité.
- **Monsieur Guy LAGADEC** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le maire demande au conseil l'inscription d'un point à l'ordre du jour : Budget assainissement : décision modificative n°1 – Accord du conseil municipal à l'unanimité.

1. Intercommunalité : attribution de fonds de concours

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée de la proposition formulée par la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh relative au remplacement de la dotation de solidarité communautaire (recette affectée à la section de fonctionnement) par des fonds de concours (recettes affectées à la section d'investissement ou de fonctionnement).

L'article 186 de la Loi n°2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le financement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Dotation de Solidarité communautaire allouée à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem pour l'année 2023 sera minorée du montant des fonds de concours attribués.

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh propose de verser à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem un fonds de concours d'un montant de 70 050.00 € correspondant à 50% des dépenses suivantes :

Entretien des équipements municipaux

Entretien des salles associatives	35 000.00 € TTC
Entretien des salles des fêtes	56 500.00 € TTC
Entretien du camping	4 600.00 € TTC
Entretien voirie	20 000.00 € TTC
Entretien équipements sportifs	24 000.00 € TTC

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention régissant ces dispositions avec la CCKB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Valide la proposition de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la CCKB.

2. Organisation de la semaine scolaire : demande de dérogation à partir de la rentrée 2024-2025

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°2020 12 03 du 14 décembre 2020 sollicitant une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours pour la période 2021-2022 à 2023-2024 et la dérogation correspondante,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que la majorité des communes de la CCKB envisage un maintien à la semaine des 4 jours mise en place depuis la rentrée 2018 et que la CCKB n'assure plus la gestion des animateurs des Temps d'Activités Périscolaires depuis la rentrée de 2018,

Après avis favorable du conseil d'école du 7 novembre 2023,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Émet un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours, telle que pratiquée depuis la dérogation du recteur d'académie du 25 juin 2021.
- Sollicite la dérogation à l'organisation de la semaine de 4.5 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.
- Précise que les horaires scolaires seront les suivants : 9h00-12h00 et 13h30-16h30 sur 4 jours (lundi-mardi-jeudi et vendredi)
- Précise que les horaires périscolaires seront les suivants : Accueil périscolaire de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30, temps méridien 12h00 – 13h30.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

3. Aménagement forestier de la forêt de Beaucours : validation de l'état d'assiette des coupes de l'année 2024

Monsieur Le Maire rappelle l'aménagement forestier de la forêt de Beaucours pour la période 2012-2031 validé par le conseil municipal le 23 juillet 2012.

L'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance de la collectivité propriétaire de la forêt les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire les coupes

prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Guyot Sébastien de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il appartient au conseil municipal d'adopter une délibération se prononçant sur la destination de chacune des coupes de l'année 2024 concernant la forêt de Beaucours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

1. Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après.
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023/2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
3. Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées.
4. Informe le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m³)	Surface (ha)	Réglée/ non réglée	Décision du propriétaire	Destinations possibles (Bois façonnés, délivrance, ventes aux particuliers, vente du pieds)
2B	AMEL bois moyen	66.9	2.23	réglée	Accord	Vente bois sur pied
2C	JA	72	2.4	réglée	Accord	Vente bois sur pied
4B	JA	123.6	4.12	réglée	Accord	Vente bois sur pied
4 C	RA	288	2.88	réglée	Accord	Vente bois sur pied
6 B	RA	68	0.68	réglée	Accord	Vente bois sur pied

(1) **Nature de la coupe** : AMEL amélioration ; AS sanitaire ; EM emprise; IRR irrégulière; RGN Régénération ; SF Taillis sous futaie ; TS Taillie simple ; RA Rase ; JA (jardinage : coupe de futaie irrégulière)

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF).

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles de la forêt de Beaucours mentionnées dans le tableau ci-dessus.

4. Projet de fusion absorption de la SA d'HLM BSB par la SA d'HLM Les foyers : Accord préalable de la commune au transfert du bail à construction relatif à la résidence des Tilleuls

Un bail à construction a été signé entre la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem et la SA d'HLM BSB le 12 juin 2002 pour une durée de 55 ans, sur les parcelles AC 126 et AC 492, situées Rue de Sainte Tréphine 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem- dites « Résidence des Tilleuls ».

Pour rappel un bail à construction est un contrat de location par lequel le preneur (BSB) s'engage, pour l'essentiel, à bâtir des constructions sur le terrain du bailleur (Commune). Ainsi, le preneur est propriétaire des constructions pendant toute la durée du bail. Le bailleur en deviendra propriétaire au terme du contrat de bail. En 2002, la SA HLM BSB a effectué des travaux de réhabilitation du Foyer Sainte Marie en édifiant 8 logements locatifs : 6 T2 et 2 T3.

Les SA d'HLM BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE et LES FOYERS ont engagé un processus de fusion-absorption – opération régie par l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, lequel devrait être réalisé au 31 décembre 2023.

Dans le cadre d'un transfert, le bailleur doit donner son accord exprès et écrit.

Le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour le transfert du bail au profit de la SA d'HLM LES FOYERS

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Le conseil Municipal,

- EST FAVORABLE au transfert du bail à construction, signé avec la SA d'HLM BSB le 12 juin 2002, vers la SA d'HLM LES FOYERS.
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au transfert du bail et tout document se référant à ce dossier.

5. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

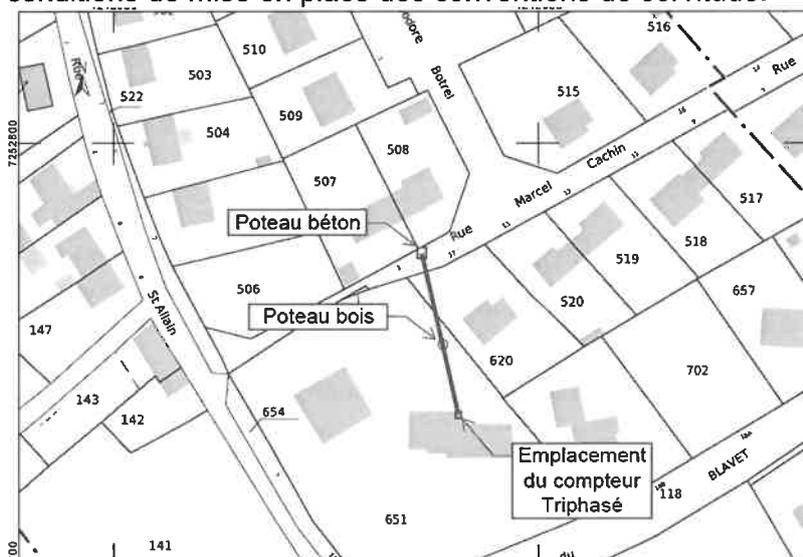
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6. Convention de servitudes avec ENEDIS permettant l'installation d'ouvrages électriques sur une parcelle appartenant à la commune Rue Théodore Botrel

ENEDIS envisage des travaux de raccordement aérien d'une habitation située Rue du Blavet par une parcelle appartenant à la commune (D 521) située Rue Théodore Botrel. Il y a lieu de fixer les conditions de mise en place des conventions de servitude.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la convention présentée,
Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante avec ENEDIS.

7. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- **Signature du devis de LE DU Réseaux de Châtelaudren** le 27 novembre 2023 concernant les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif du lotissement de la voie Romaine.
Montant : 9 635.00 € HT, soit 11 562.00 € TTC.

8. Budget assainissement : décision modificative n°1

Il y a lieu de procéder à l'intégration de frais d'études mandatés de 2019 à 2022 car la collectivité a commencé les travaux en lien avec ces études en 2023.

Les écritures avaient été prévu au budget 2023, cependant une erreur de 10 € sur les inscriptions budgétaires doit faire l'objet d'une décision modificative afin de pouvoir passer les écritures comptables correspondantes.

Les opérations ont été inscrites au BP pour 86 088.44 € en dépenses et en recettes au 2315/041 et 203/041, et les frais d'études s'élèvent à 86 098 .44 €.

Régularisation comptable

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	10.00 €	0.00 €	10.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	10.00 €	0.00 €	10.00 €
Total Général		10.00 €		10.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, valide la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2023 telle que proposée ci-dessus.

9. Questions diverses

➤ Visite du Sous-Préfet de Guingamp

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Guingamp est venu à St-Nicolas-du-Pélem le jeudi 16 novembre. Il a visité le musée de Bothoa. Très attaché à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine local, depuis sa prise de fonction, il avait très envie de visiter le musée de l'École de Bothoa.

Pendant cette visite, la cérémonie de dénomination de l'école primaire publique a été évoquée avec Monsieur le Sous-Préfet. Elle aura lieu au printemps 2024

➤ Point sur la tempête Ciaran – nuit du 1er au 2 novembre 2023

Il y a eu beaucoup de dégâts sur les réseaux d'énergie et télécom. Nous remercions les équipes d'ENEDIS qui sont intervenus, les agents du service technique (notamment 2 agents en congés qui sont revenus sans qu'on leur demande pour aider leurs collègues) et les pompiers qui ont dégagé les routes. Le rétablissement de l'électricité sur la commune a couru jusqu'au 18 novembre.

Beaucoup d'arbres restent à dégager sur les accotements des voies communales et sur des chemins privés. Orange doit reconstruire une partie du réseau. Les opérations dépendent en partie du dégagement des obstacles (arbres...) par les riverains à proximité des réseaux ; la plantation de nouveaux poteaux et le tirage des câbles nécessitent des accotements et des talus accessibles.

Rappel des obligations de taille et d'élagage des propriétaires riverains de la voirie

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Télécom et l'éclairage public.

- Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).
- Au-dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

- La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique. Les propriétaires de plantations qui dépassent de leur propriété en sont civilement responsables. En cas de dommage, leur responsabilité civile pourra être engagée (articles 1382 et suivants du Code civil).

Afin que les interventions nécessaires pour la reconstruction des réseaux puissent être réalisées, il est demandé aux propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres. Il leur est demandé également de dégager les accotements des branches tombées dans le cadre de la tempête Ciaran.

➤ **Vœux de la municipalité**

Ils auront lieu le vendredi 12 janvier 2024 à la salle Ty Ar Pelem.

La séance est levée à 20 H 40

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 23 janvier 2024

Le secrétaire de séance
Guy LAGADEC



Le Maire
Daniel LE CAËR



Approuvé à l'unanimité le 23/01/2024
Affiché en mairie et mis en ligne le 24/01/2024